



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Montoldre
(03)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3654

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 et du 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3654, présentée le 1 mars 2024 par la commune de Montoldre (03), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 28 novembre 2024;

Considérant que la commune de Montoldre est une commune rurale située dans le département de l'Allier à environ 30 km au nord de Vichy, qu'elle compte 613 habitants (Insee 2021) sur une superficie d'environ 19 km², qu'elle relève du règlement national d'urbanisme (RNU) et est concernée par le PLUi Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet

- d'ajuster les zonages collectifs existants du Bourg et du hameau de Valençon afin de s'adapter aux réseaux de collecte, aux zones réellement connectées, aux contraintes du milieu naturel, aux ouvrages épuratoires existants et aux mises en conformité nécessaires, tout en intégrant les projets d'urbanisation actuels et futurs ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Montoldre est mené en cohérence avec le schéma directeur d'assainissement et l'étude de faisabilité de réhabilitation de la station d'épuration du bourg (2022-2024) ;

Considérant les caractéristiques du territoire :

- la présence de deux Znieff de type 1 : « forêt des Mouzières » (code 830020526) et « étang de la Racherie » (code 830015178) avec la présence d'espèces protégées et une Znieff de type II : Sologne Bourbonnaise (code 830007448) ;
- l'absence de captage d'eau potable mais situé dans le même bassin versant qu'un de ceux du SI-VOM Val d'Allier à Chazeuil, sur la commune de Varennes sur Allier (à 5 km à l'Ouest de Montoldre), qui fait partie du dispositif des captages prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses et fait l'objet d'une surveillance renforcée sur les paramètres nitrates et phytosanitaires ;
- la présence de deux masses d'eau superficielles (concernées par les systèmes d'assainissement du bourg et du hameau de Valençon du fait des rejets des stations d'épuration des deux stations dans le cours d'eau) : « le Valençon et ses affluents depuis sa source jusqu'à Rongères » (Code masse d'eau FRGR1816) ; « le Valençon depuis Rongères jusqu'à sa source avec l'Allier » (Code masse d'eau FRGR0278) ; une masse d'eau souterraine « Sables, argiles et calcaires du tertiaire de la plaine de Limagne ».

Considérant que l'élaboration du projet de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet de plusieurs phases :

- 1 : Recueil des données - État des lieux de l'existant-Mise à jour de la cartographie des réseaux ;
- 2 : Campagne de mesure et analyses en période de nappe haute ;
- 3 : Investigations complémentaires ;
- 4 : Schéma d'assainissement et programme de travaux ;

Considérant que la commune compte deux stations de traitement des eaux usées :

- la station d'épuration du Bourg de type « lit bactérien » d'une capacité de 135 E.H, mise en service en 1989, située au sud du Bourg et qualifiée de vétuste,
- la station d'épuration de type "Filtres plantés de roseaux", implantée au Sud-Ouest du hameau de Valençon d'une capacité de 190 EH, mise en service en 2007 qui est conforme mais présente quelques anomalies ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement envisage :

- la réhabilitation de la station d'épuration du Bourg selon deux scénarios (création d'une nouvelle station d'épuration sur le bourg ou raccordement sur le réseau de Valençon) ;
- la réhabilitation des réseaux pour réduire le volume des eaux claires parasites permanentes et ainsi prévenir les surcharges hydrauliques ;

Considérant que le dossier :

- n'est pas explicite sur l'alternative retenue pour le zonage d'assainissement sachant que deux scénarios sont prévus sans que le zonage initial en vigueur ne soit fourni au dossier ;
- ne décrit en outre pas le programme de travaux correspondants aux réhabilitations projetées indispensables à la mise en œuvre de ce zonage, et n'apporte pas d'élément sur leur ampleur et la potentielle sensibilité environnementale des secteurs qu'ils concernent ni sur les possibles incidences des travaux et les mesures prises pour y remédier le cas échéant ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas assuré que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montoldre (03) ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc à ce stade la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de présenter le zonage retenu en le justifiant au regard des enjeux en présence et d'analyser, pour l'ensemble des travaux projetés, l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux, les incidences environnementales et définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montoldre (03), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3654, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).